



Les aides à l'installation et à l'investissement & La formation agricole et les stages

Isabelle Jaumotte – Conseillère au Service d'Etude de la FWA
Grégory Etienne – Secrétaire général de la FJA



ISA et règlementation européenne

FWA

- *Nouveau PDR 2007-2013 => Enveloppe fermée et charges du passé importantes*
- *Suppression de la subvention-intérêt après 2013?*
- *Pas d'aide pour des investissements déjà réalisés (= investissement de fonctionnement)*
- *Plus d'aide pour les investissements de remplacement (sauf si technologie ou nature de la production différente ou si augmentation de 25 % de la capacité de production)*



FWA

ISA – Définitions

- ***Agriculteur à titre principal***
 - *au moins 50 % du revenu de l'agriculteur provient d'activités agricoles, horticoles, forestières, touristiques, pédagogiques,...*
mais au moins 35 % de ce revenu provient d'activités agricoles.
 - *moins de 900 heures/an aux activités extérieures à l'exploitation.*
- ***Agriculteur à titre non principal***
 - *au moins 35 % du revenu de l'agriculteur provient d'activités agricoles, horticoles, forestières, touristiques, pédagogiques,...*
mais au moins 25 % de ce revenu provient d'activités agricoles.
 - *moins de 1.170 heures/an aux activités extérieures à l'exploitation*



ISA – Principes de base

FWA

- *Aides à la première installation = plan de développement*
 - *Pour les agriculteurs à titre principal*
- *Aides à l'investissement = plan d'investissement*
 - *Pour les agriculteurs à titre principal ou non*
- *Consultants (obligatoire uniquement pour première installation)*
- *Délai de 6 mois (signature par le Directeur général) avant d'entamer les investissements*



ISA – Principes de base

FWA

- *Pour tous les éleveurs...*
 - *Mise aux normes des stockages d'effluents d'élevage obligatoire*

Si pas encore réalisée, la mise aux normes devra être inscrite dans un plan d'investissement (pas d'aide tant que MCIS pas réalisée).

En première installation, obligation de faire la MCIS dans les 3 ans de l'installation
 - *LS < 1 quand investissement en bâtiments élevage*



Aide à la première installation

FWA

Conditions d'accès

- *A la date de l'installation*
 - *S'installer pour la première fois en qualité d'agriculteur à titre principal*
 - *Avoir la qualification professionnelle suffisante*
 - *Avoir réalisé un stage*
 - *Être âgé de – de 40 ans*
- *A la date du 1^{er} paiement de l'aide*
 - *Être âgé de min. 20 ans*



Aide à la première installation

FWA

Conditions d'accès

- *Présenter un plan de développement*
- *Faire appel à un consultant*
- *Prouver que l'exploitation « reprise » est aux normes pour les stockages d'effluents d'élevage
Sinon, inscrire la MCIS dans un plan d'investissements et la réaliser dans les 3 ans de l'installation (avec des aides)*
- *Justifier viabilité de l'exploitation: atteindre un revenu de 7.500 €/0,5 UT au terme de 3 ans*
- *Tenir une comptabilité de gestion*



FWA

ISA : quelle qualification professionnelle?



Niveau de qualification professionnelle suffisante pour bénéficier de l'aide à la première installation (plan de développement):

/!\ Selon votre niveau d'étude et votre orientation, les cours (A) B peuvent être nécessaires à tout dossier de reprise de ferme



FWA

ISA : quelle qualification professionnelle?



Niveau de qualification professionnelle suffisante pour bénéficier de l'aide à la première installation (plan de développement):

Titre d'études	Expérience pratique minimale	Certificat formation du type B
Enseignement agricole, horticole ou apparenté		
Diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ou court	non	non
Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et certificat de qualification de 6ème année et Certificat de Transition	non	non
Certificat de qualification de 4ème année	2 ans	oui
Enseignement non agricole, horticole ou apparenté		
Diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ou court	2 ans	oui
Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur	2 ans	oui
Aucun des diplômes ci-dessus	3 ans	oui



ISA : quelle qualification professionnelle?



FWA

- *Si CESS agricole (6^{ème} qualification ou 7^{ème} professionnelle) **et** certificat de qualification :
Accès aux aides ISA*
- *📢 Si pas de qualif : Cours B et 2 ans d'expérience*
- *📢 Si 6^{ème} prof : Pas de CESS donc Cours A + B et 2 ans d'expérience*
- *📢 Si 6^{ème} transition : dispense du cours, sept 11*



FWA

Les cours A et B



Les cours A d'agriculture générale

Cours de techniques agricoles

En soirée ou en journée, entre novembre et mai généralement.

Objectif :

Remettre à jour les connaissances de base en agriculture pour les jeunes potentiels repreneurs ou tout autre.

Matières :

Phytotechnie, fertilisation, mécanisation, phytopharmacie, zootechnie, alimentation du bétail, maladies du bétail, génétique et sélection, production laitière, économie rurale...



Les cours A et B



FWA

Les cours B de reprise d'exploitation

Aborder le côté pratique d'une exploitation agricole

En soirée ou en journée, entre novembre et mai généralement.

Objectif :

Mettre dans les mains du jeune, toutes les armes pour gérer son exploitation (préparer à la reprise le cas échéant).

Matières :

Aspects juridique (bail à ferme, succession, contrats de mariage...) et fiscal (assurances, crédits...), PAC, ISA, mesures environnementales (MAE, Natura 2000, permis d'environnement, PDGA, produits phyto...), prévention des accidents et du stress, réglementation Sanitaire, services à l'agriculture (FJA, FWA, comices...)...



FWA

Les cours A et B



Les cours B de reprise d'exploitation

Pour avoir accès au cours B, il faut :

- ***Soit posséder***
 - *Un diplôme à finalité agricole du niveau de l'enseignement secondaire supérieur (CESS), ou*
 - *Un certificat ou un diplôme de l'enseignement secondaire (CQ6 ou CQ7) technique ou professionnel du secteur de l'agronomie*
- ***Soit justifier d'une expérience pratique (min 3 ans)***

Expérience professionnelle agricole en tant qu'exploitant agricole, aidant ou ouvrier prouvée par les périodes d'affiliation à ce titre à une caisse d'assurances sociales ou sur base de tout autre document permettant d'établir le statut du demandeur en regard de la présente réglementation.
- ***Soit posséder le certificat de réussite des cours A***



Les stages... une réalité dès aujourd'hui!



FWA

Généralités

- *L'arrêté ISA précise que les jeunes agriculteurs qui souhaitent bénéficier des **aides à la première installation** à partir du 1^{er} janvier 2009 doivent avoir réalisé un stage agricole encadré par un centre de formation (convention de stage)*
- ***Stages agréés** par le SPW – Direction de la Formation Professionnelle*
- *La **FJA** se positionne comme **structure d'encadrement** des stages*
- *Durée de **3 mois** pouvant être fractionnée en plusieurs périodes dont aucune ne peut être inférieure à un mois*



FWA

Les stages... une réalité dès aujourd'hui!



Généralités

- *Valorisation possible* des stages (min 15 jours) dans le cadre d'une formation scolaire reconnue (max 1 mois au total)
- Partie du stage pouvant être effectuée en *entreprise ou organisme* en relation avec le secteur agricole
- Tout ou partie du stage peut être effectué *à l'étranger*



Participation de la FJA dans le projet Grande-Région Interreg IV

Gestion d'un réseau transfrontalier de lieux de stages (Wallonie – Lorraine – Grand-Duché du Luxembourg)



FWA

Les stages... une réalité dès aujourd'hui!



Objectifs

- ***Approche*** de l'exploitation agricole et de ses réalités
- ***Confrontation*** à des environnements différents
- ***Développement*** des capacités du jeune
- ***Perfectionnement*** du savoir-faire du futur exploitant



FWA

Les stages... une réalité dès aujourd'hui!



Exemptions possibles

- *Personnes nées avant le 1er janvier 1978*
- *Installation en urgence*
 - *Décès d'un parent ou allié au 1er degré du cédant*
 - *Incapacité professionnelle grave d'un parent ou allié au 1er degré du cédant*
- *Pères ou mères célibataires avec enfant(s) à charge*
- *Jusqu'en fin 2011, les candidats mariés avec enfants à charge*



FWA

Les stages... une réalité dès aujourd'hui!



Conditions d'admission du stagiaire

Le stagiaire doit :

- ***Soit** détenir un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) à finalité agricole*
- ***Soit** être titulaire du certificat de réussite des cours B ou en disposer au plus tard avant la fin du stage*
- ***Soit** disposer d'une expérience pratique¹ telle que définie par le Gouvernement wallon*

¹ *Pratique professionnelle d'au moins 3 ans permettant de démontrer la qualification professionnelle nécessaire à une reprise et une gestion d'exploitation agricole.*



FWA

Les stages... une réalité dès aujourd'hui!



Statut du stagiaire

Le stagiaire est :

- *Soit* demandeur d'emploi : couvert par contrat du Forem
- *Soit* salarié : couvert par les lois sociales
- *Soit* indépendant : couvert par une caisse d'assurance sociale

Obligation du stagiaire

La fin du stage est sanctionnée par la production d'un rapport de la part du stagiaire et d'un rapport d'évaluation de la part du maître de stage (cfr AGW)



FWA

Les stages... une réalité dès aujourd'hui!



Conditions d'admission du maître de stage

Le maître de stage doit :

- *Etre installé depuis plus de 4 ans à titre principal **sauf** stage en entreprise ou organisme agricole → correspondre aux objectifs*
- *Travailler en exploitation qui offre des conditions d'accueil, de travail, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes*
- *Posséder les aptitudes à transmettre les techniques du métier et les principes d'une gestion d'exploitation*
- *Ne pas accepter plusieurs stagiaires à la fois*



FWA

Les stages... une réalité dès aujourd'hui!



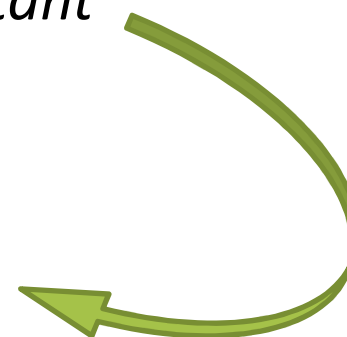
Assurances

Le centre de formation professionnelle doit :

- *Souscrire, pour le stagiaire, aux assurances*
 - A. *Contrat accidents du travail = accident corporel sur le stagiaire*
 - B. *Contrat de Responsabilité Civile (RC) = accident corporel ou non sur autrui*
 - ➡ *Intervient ssi personne lésée = exploitant*

Le maître de stage doit :

- *Etre en ordre d'assurance*
 - En Responsabilité Civile (RC) exploitation*
 - ➡ *Intervient ssi personne lésée = tierce*





Aide à la première installation

FWA

- *Pour max. de l'aide autorisée : combinaison de subvention-intérêt et de prime en capital*
- *Aides en 2 tranches*
 - *1^{ère} tranche 100.000 € d'investissements : aide en K de 40 % (max. 40.000 €)*
 - *2^{ème} tranche de 100.001 à 300.000 € : aide en SI de max. 30.000 € (min. 1% charge agriculteur et 5 % charge RW)*
 - *Total : **70.000 €** (>< 75.000 € FIA et 55.000 € AIDA) + Garantie publique sur crédit*



Aide à la première installation

FWA

Investissements éligibles:

- *Reprise ou achat de matériel*
- *Reprise ou achat de cheptel (+ regarnissage en 1ère année)*
- *Reprise, achat ou construction de bâtiments*
- *Reprise ou achat de stocks (max. 20.000 €/exploitation)*
- *Indemnisation arrière-engrais (max. 350 €/ha)*
- *Indemnisation cultures en croissance (max. 750 €/ha) + cultures horticoles*
- *Rachat de parts d'une exploitation pers. morale*
- *Frais de conception du plan de dvpt (hors frais consultance)*



Aide à la première installation

FWA

Procédure

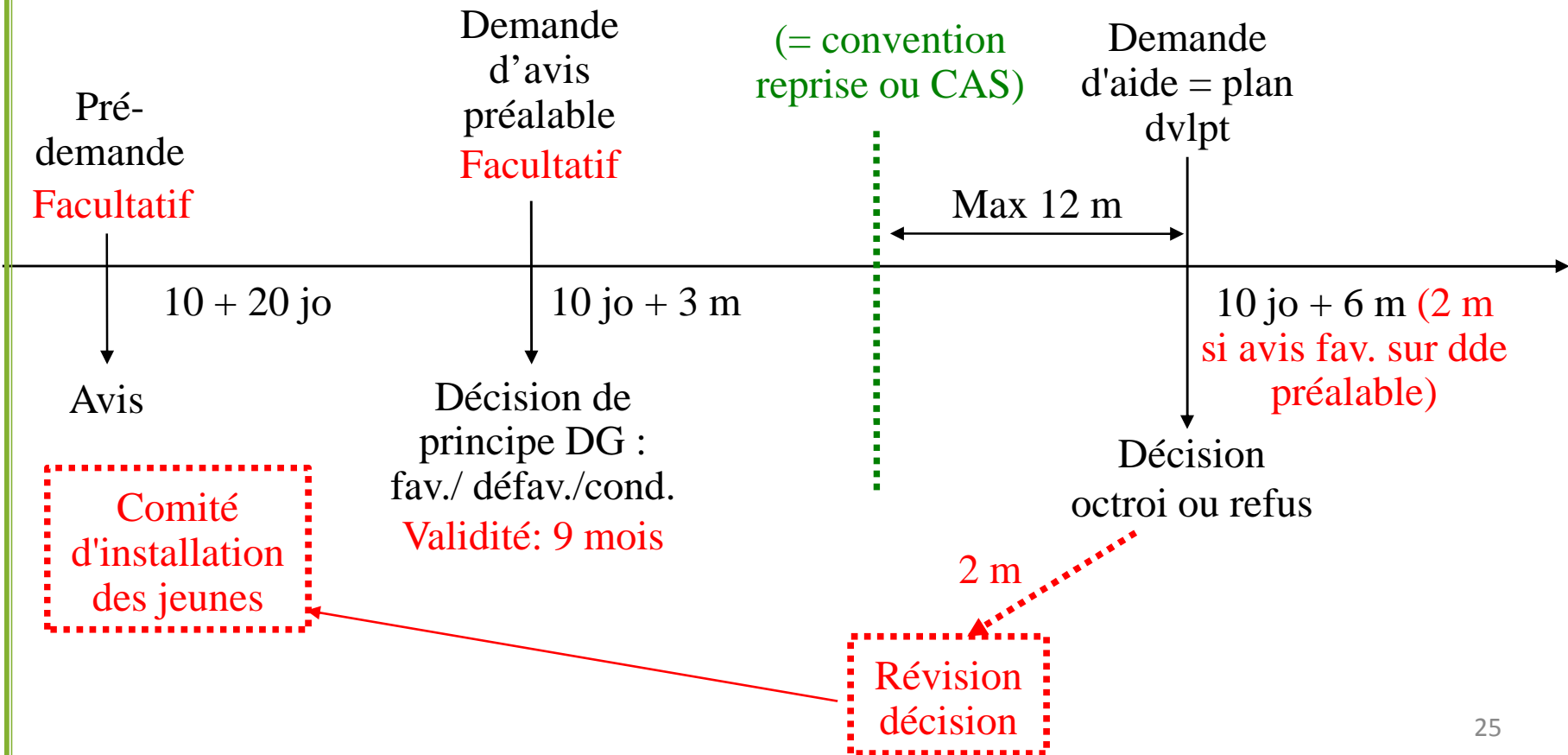
- *Création d'un Comité d'installation des jeunes agriculteurs (sur demande du jeune pour expérience pratique ou sur recours)*
- *Instauration d'une pré-demande (uniquement pour qualification professionnelle)*
- *Instauration d'une demande d'avis préalable (demande facultative mais intéressante pour avoir un avis sur le plan avant de s'installer)*



Aide à la première installation

FWA

Procédure





Aide à l'investissement

FWA

Plan d'investissements

- *Contient tous les investissements à réaliser pendant les 3 prochaines années (Adaptations possibles sous conditions)*
- *Un investissement non repris dans le plan ne recevra pas d'aide!*
- *Un investissement de remplacement ne recevra pas d'aide! Sauf conditions particulières*
- *Consultant volontaire (aide sous forme de chèque service + bonus de 2,5 % d'aide)*



Aide à l'investissement

FWA

Conditions d'accès

- *Min. 20 ans au 1^{er} paiement (>< acceptation aide)*
- *Disposer d'une expérience pratique depuis au – 3 ans*
- *Qualification professionnelle minimale*
- *Résultat d'exploitation début < 50.000 € / UT
(>< 120 % revenu référence)*
- *Résultat d'exploitation fin > 7.500 € / 0,5 UT
(>< 75 % revenu référence) car interdit d'aider des exploitations en difficulté*
- *Exploitation aux normes pour effluents d'élevage*



Aide à l'investissement

FWA

- Aides: 10 % et 25 % => **20 % (taux unique)**
- Bonus (max. 2 bonus)
 - 2,5 % si consultant
 - 5 % si région défavorisée ou si CUMA
 - 5 % => **10 %** si installé depuis moins de 6 ans
 - **10 % si pour qualité différenciée (y compris A.B.)**
- Par investissement : min. 5.000 € et max. 350.000 € par invest. (matériel ou immobilier)
- Maximum de l'aide : 100.000 € par plan (sauf exceptions)



Aide à l'investissement

FWA

Procédure

- *Examen du dossier par services extérieurs*
- *Décision du Directeur général (max. 6 mois après notification de recevabilité)*
- *Si documents manquants, délais suspendus*
- *Possibilité de recours à introduire dans les 2 mois de la notification de la décision*
- *Décision sur Ministre sur recours mais pas de délais*



Matériel de remplacement

FWA

Règlement européen: Ok si augmentation de 25 % de capacité de production (\neq production)

Nouvelles règles d'éligibilité:

- *Au moins **10 ans** entre année de fabrication du matériel similaire le plus récent sur l'exploitation et année de fabrication du matériel envisagé*
*Pour les CUMA: 10 ans réduit à **7 ans** !*
- *Ou, justifier d'une augmentation de 25 % de capacité de production (quota, superficie, UGB,...) au cours des 2 années précédents l'investissement.*



Aide à l'investissement

FWA

- *Investissements hors plans d'investissement (Modèle C)*
 - *Si pas de plan en cours, possibilité d'une aide individuelle pour un montant max. de 5.000 € d'aide pour 1 investissement unique*
 - *Maximum 3 demandes sur 3 ans*
 - *Pas de bonus cumulable !*
 - *Pas d'aide à la consultance*



CUMA et GF

FWA

- *Min. 3 producteurs à titre principal ou non*
- *Obligation comptabilité en équilibre (> 0 €)*
- *Utilisation collective par au – 3 des agri. membres*
- *Si agri. membre CUMA/GF possède matériel de – de 10 ans, pas d'aide pour même matériel ds CUMA/GF*
- *Inversement, si CUMA/GF possède du matériel de – de 7 ans, pas d'aide pour même matériel par agriculteur seul*
- *Impossible, pour 1 même agri. de justifier même matériel dans plusieurs CUMA/GF*



FWA

Merci pour votre attention

Isabelle Jaumotte

isabelle.jaumotte@fwa.be

081/627.421

Grégory Etienne

gregory.etienne@fwa.be

081/627.440